

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 6 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE CONDAT

7 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
87220 FEYTIAT

Références : **2022-09-06 UD192022-0112r georisques**
Code AIOT : 0006000122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté LE FAUCOU 19140 UZERCHE. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- LE FAUCOU 19140 UZERCHE
- Code AIOT : 0006000122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Apport et enfouissement des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2 - 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.1	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation - Extraction	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.4	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.3	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.4	/	Sans objet
8	Prévention des bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.5	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.6	/	Sans objet
10	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2	/	Sans objet
12	PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	DÉCLARATION GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, une piste reliant directement le point d'extraction aux installations de traitement des matériaux sans utiliser La voirie départementale (RD 142) sera réalisée et mise en service. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.
Constats : L'exploitant a aménagé le site conformément à l'article 2.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation - Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation - Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 292 m NGF. L'extraction sera conduite par paliers de 15 m de hauteur maximum. Elle se poursuivra dans le prolongement du carreau existant en se développant vers le sud est. Le talus naturel existant en bordure de la RD 142 à l'arrière des locaux administratifs est conservé. Une bande de 30 m le long de la RD 142 ne sera pas exploitée.
Constats : La cote minimum du carreau est de 295,64 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Apport et enfouissement des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.2 - 2
Thème(s) : Risques chroniques, Apport et enfouissement des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière jusqu'à une cote maximum de 327 m NGF est autorisé sous réserve du respect des dispositions contenues dans cet article. Les déchets inertes acceptés sur le site, sont ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'à l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, à savoir uniquement les codes déchets suivants : - 15 01 07 ; Emballage en verre, - 17 01 01 ; Béton, - 17 01 02 ; Briques, - 17 01 03 ; Tuiles et céramiques, - 17 01 07 ; Mélanges de béton, briques, tuiles et céramique, - 17 02 02 ; Verre, 17 05 04 ; Terres et pierres, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés, - 1912 05 ; Verre, 20 02 02 ; Terre et pierres, provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
Constats : Les déchets inertes acceptés sont conformes. L'exploitant doit envoyer sous 30 jours le tableau de suivi des déchets réceptionnés en 2021 et au premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire expire le 25/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche. Les écoulements recueillis sur cette aire étanche seront pompés et traités dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
Constats : L'exploitant doit envoyer la dernière facture de vidange de la cuve de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux de ruissellement sur la carrière et les eaux collectées dans le caniveau ceinturant les installations de traitement des matériaux sont dirigées vers le bassin de décantation de 7 500 m ³ de capacité situé au niveau des parcelles n° 70, 71 et 119 à la cote de niveau 292 m NGF. Contrôle des rejets : Ces mesures, dont les premières seront à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, doivent être effectuées, une fois par an, en période pluvieuse pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les prélèvements réalisés le 28/02/2022 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.- Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
Constats : Les pistes sont arrosées afin d'éviter les émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Des mesures des niveaux sonores sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant. Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir sur la zone d'extension. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier tir date du 04/08/2022. L'exploitant procède à 3 à 4 tirs par an. Les mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits ou découverts sur l'aire de tri, non conformes à la liste des déchets inertes admis à l'article 2.2.3 du présent arrêté, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Constats : Les déchets inertes acceptés sont conformes et ne contiennent pas d'autres déchets. Les déchets du site sont triés et valorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les appareils ont été contrôlés le 21/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 4.2 - 2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'installation a été vérifiée le 16/05/2022. Les 2 non-conformités doivent être levées sous 60 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été actualisé le 04/01/2022. Celui-ci est conforme aux pratiques de l'exploitant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : DÉCLARATION GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant renseigne l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet